

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villerbon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Marc MORETTI, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Marc MORETTI, Maire,

Mesdames Camille BAILLOU, France BEAUPRÉ, Peggy DAUBIGNARD, Julie MAGOT, Cécile MEUBLAT-GIRARDIN, Laëtitia THIBAUT, Martine TOURNOIS, Annick VERZELLES
Et Messieurs Hugo-Alexandre DA CRUZ, Bastien DESCLOUX, François-Michel GEST, Loïc HERVÉ, Patrice LEMATRE, Yoann MAUPETIT

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

Absent excusé :

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 15
- Qui prennent part aux votes : 15

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

A été nommé(e) secrétaire de séance : Julie MAGOT

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal du 2 mars 2026
- 2- Installation du conseil municipal
- 3- Election du Maire
- 4- Fixation du nombre d'adjoints au Maire
- 5- Election des adjoints au Maire
- 6- Fixation des indemnités des élus
- 7- Questions diverses

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'ils ont été destinataires du procès-verbal de la dernière séance de conseil et demande s'il y a des remarques à formuler.

A l'unanimité, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 mars 2026 est approuvé.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D2026_008 : ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : François-Michel GEST

Le doyen d'âge rappelle que conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Il rappelle, par ailleurs, que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Jean-Marc MORETTI est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins	15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	1
Suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M. Jean-Marc MORETTI	14 voix	Quatorze voix
----------------------	---------	---------------

- M. Jean-Marc MORETTI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil municipal proclame par quatorze voix pour, Monsieur Jean-Marc MORETTI, Maire de la commune de Villerbon et le déclare installé.

VOTE	
Pour : 14	Blanc : 1

D2026_009 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;
Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de VILLERBON un effectif maximum de 4 (quatre) adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 (trois) postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

PREND ACTE de la possibilité de créer un maximum de 4 (quatre) postes d'adjoints soit 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

DÉCIDE de la création de 3 (trois) postes d'adjoints au maire.

VOTE		
Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

D2026_010 – ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes : Cécile MEUBLAT-GIRARDIN, François-Michel GEST, France BEAUPRÉ

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins	15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	1
Suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

Liste Cécile MEUBLAT-GIRARDIN, François-Michel GEST, France BEAUPRÉ	14 voix	quatorze voix
---	---------	---------------

La liste Cécile MEUBLAT-GIRARDIN, François-Michel GEST, France BEAUPRÉ ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Cécile MEUBLAT-GIRARDIN, François-Michel GEST, France BEAUPRÉ

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal de VILLERBON,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La liste Cécile MEUBLAT-GIRARDIN, François-Michel GEST, France BEAUPRÉ ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Mme Cécile MEUBLAT-GIRARDIN 1er adjoint au maire
M. François-Michel GEST 2e adjoint au maire
Mme France BEAUPRÉ 3e adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

NOMINATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Par arrêté du Maire, deux conseillers municipaux sont nommés : Loïc HERVÉ et Yoann MAUPETIT, respectivement en charge des voiries/réseaux et des bâtiments/équipements sportifs.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

– CHARTE DE L'ÉLU LOCAL –

Les articles sont issus du Code général des collectivités territoriales.

L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

1. Il appartient d'abord au maire de lire les articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales.

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

D2026_011 – FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ; Considérant que la commune compte 870 habitants, Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

DÉCIDE qu'à compter du 20 mars 2026 le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

1 ^{er} adjoint	11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2 ^e adjoint	11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
3 ^e adjoint	11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1 ^e conseiller municipal délégué	5.88 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2 ^e conseiller municipal délégué	5.88 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

PRÉCISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales.

AJOUTE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ANNEXE un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à la présente délibération.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE VILLERBON à compter du 20 mars 2026			
FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1 ^{er} adjoint	MEUBLAT-GIRARDIN	Cécile	11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2 ^e adjoint	GEST	François-Michel	11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
3 ^e adjoint	BEAUPRÉ	France	11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1 ^{er} conseiller municipal délégué	HERVÉ	Loïc	5.88 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2 ^e conseiller municipal délégué	MAUPETIT	Yoann	5.88 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

VOTE		
Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Intervention d'Annick VERZELLES

La liste CAP à Villerbon a recueilli 23% des voix, ce qui me permet de siéger ce soir avec vous. Il n'aura manqué que quelques voix pour obtenir un second élu.

Je remercie les 92 Villerbonnaises et Villerbonnais qui nous font confiance, ils représentent 1 avis exprimé sur 4, ce qui n'est pas neutre et me donne l'occasion d'envisager sereinement ma place au conseil.

Je serai vigilante sur la bonne gestion des dépenses, la transparence des décisions et le respect des principes démocratiques.

Je serai une force d'opposition attentive et constructive, apte à s'opposer à certains projets mais aussi à développer les éléments de réflexion contenus dans notre programme.

L'ensemble de la liste CAP à Villerbon restera à l'écoute des habitants et je porterai leur voix chaque fois que nécessaire pour le bien vivre de chacune et chacun dans notre commune.

Jean-Marc MORETTI rappelle que les équipes municipales qui se sont succédées ont toujours appliqués de bons principes de gestion communale.

La séance est levée à 20h55

Le Maire,



Jean-Marc MORETTI



La secrétaire de séance,



Julie MAGOT